



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 20/2020, concernant Héctor Armando Hernández Da Costa (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 14 octobre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Héctor Armando Hernández Da Costa. Le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse, laquelle lui a été accordée, et a répondu à la communication le 10 janvier 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Héctor Armando Hernández Da Costa est vénézuélien. Il est domicilié dans la municipalité de Chacao, dans le district de Caracas. Général de brigade au sein de la Garde nationale bolivarienne (GNB), il avait 51 ans au moment de son placement en détention.

5. Selon les informations reçues, M. Hernández Da Costa a été arrêté le 13 août 2018, à son appartement de Chacao, par un groupe d'hommes cagoulés qui portaient des uniformes noirs et des casquettes sur lesquels figurait le sigle de la Direction du contre-espionnage militaire (DGCIM). Ces hommes étaient aussi munis d'armes d'épaule et d'objets destinés à enfoncer la porte, et ils criaient qu'ils cherchaient M. Hernández Da Costa sur ordre du Président. À l'extérieur du bâtiment, la rue était occupée par une quarantaine d'agents de la DGCIM, par la Police nationale bolivarienne et par des groupes pro-gouvernementaux ou des sympathisants du régime.

6. La source indique que M. Hernández Da Costa a ouvert la porte et que les agents ne lui ont pas montré de mandat d'arrêt émis contre lui par un juge, qu'ils ne se sont pas présentés, et qu'il n'y avait pas de représentant du ministère public sur place. Ils l'ont frappé, menotté et emmené. Pendant ce temps, d'autres hommes cagoulés ont pénétré dans l'appartement sans mandat de perquisition et ont saisi des objets de valeur, des bijoux, de l'argent, des téléphones portables, des ordinateurs, des clés USB, des montres et une arme immatriculée au nom de M. Hernández Da Costa, pour l'utiliser par la suite comme élément de preuve contre lui. Pendant les jours qui ont suivi, trois autres perquisitions ont eu lieu, lors desquelles des éléments de preuve à charge ont été disposés.

7. D'après la source, les membres de la famille de M. Hernández Da Costa ont reçu des menaces et on leur a dit qu'ils ne le reverraient plus. Certains membres de sa famille ont été menacés de viol et ses proches n'ont pas pu lui dire au revoir.

8. La source indique que M. Hernández Da Costa était en convalescence chez lui à la suite d'une troisième opération gastro-intestinale lorsque les agents de la DGCIM sont arrivés en menaçant sa famille et l'ont obligé à les suivre malgré son état de santé fragile. Emmené de force par les services de renseignement dans un véhicule sans plaque d'immatriculation, il a été battu et maltraité psychologiquement et physiquement par plusieurs agents avant d'être placé en détention au siège de la DGCIM, à Boleíta-Caracas.

9. Selon la source, M. Hernández Da Costa a été séquestré pendant plusieurs jours, du 13 au 18 août 2018, période pendant laquelle ni ses avocats ni les membres de sa famille n'ont pu lui rendre visite. Le dimanche 19 août 2018, il a été présenté devant le premier tribunal de contrôle compétent en matière de terrorisme, aux côtés de six autres personnes poursuivies pour une tentative d'assassinat du Président de la République survenue le 4 août 2018. À cette occasion, il a été indiqué que le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hernández Da Costa avait été signé le 18 août 2018, soit cinq jours après son arrestation.

10. La source rapporte que, lors de la première audience au tribunal, il a été démontré que la détention était illégale du fait de l'absence de preuves contre M. Hernández Da Costa. Face à ce grave manquement judiciaire, la juge a suspendu l'audience jusqu'au 21 août 2018 sans en préciser les raisons, période pendant laquelle M. Hernández Da Costa est resté en détention alors que les agents de la DGCIM déposaient ou installaient de fausses preuves à son domicile. La juge a ainsi pu obtenir les éléments de preuve qui lui ont permis d'incriminer M. Hernández Da Costa et de le maintenir en détention. À ce moment-là, il ne savait toujours pas de quoi on l'accusait.

11. Selon la source, le fait que cette affaire soit jugée par un tribunal civil alors que l'accusé est un militaire en fonction de grade élevé constitue un autre élément de violation du droit à un juge naturel, prévu par le paragraphe 4 de l'article 49 de la Constitution. En effet, d'après la source, la loi dispose que, avant de passer en jugement pour quelque infraction que ce soit, un général a droit à une audience préalable sur le fond de l'affaire.

12. La source indique que le tribunal a fait valoir la participation de M. Hernández Da Costa à l'attentat perpétré contre le Président de la République le 4 août 2018, lors du défilé de la Garde nationale. Elle affirme que les motifs de l'arrestation de M. Hernández Da Costa esquissés par les autorités sont la participation présumée à l'utilisation de drones lors d'une cérémonie présidentielle organisée à l'occasion de l'anniversaire de la Garde nationale.

13. Selon la source, le militaire a été accusé d'avoir commis huit infractions : haute trahison ; tentative d'homicide volontaire qualifié sur la personne du Président de la République ; tentative d'homicide volontaire qualifié commis avec trahison et pour des motifs futiles ; terrorisme ; financement du terrorisme ; association de malfaiteurs ; incitation continue à la criminalité et conspiration.

14. Pour la source, il n'existe pas de fondement juridique justifiant la détention de M. Hernández Da Costa, étant donné que les preuves utilisées contre lui sont fausses et incluent un pistolet immatriculé à son nom, un document falsifié et une substance chimique inconnue ; à cela s'ajoutent les déclarations de faux témoins présentés par la DGCIM et l'absence des membres de la famille, des avocats de la défense et des voisins lors de la fabrication des fausses preuves. La source ajoute qu'il n'y a ni flagrant délit, ni témoins, ni autres preuves. Pour elle, M. Hernández Da Costa est innocent de tous les faits qui lui sont reprochés.

15. La source indique que M. Hernández Da Costa a été maintenu en détention pendant quarante jours ; la deuxième semaine, il a comparu devant le vingtième tribunal de contrôle compétent en matière de terrorisme, qui l'a accusé d'avoir pris part à la tentative d'assassinat du Président de la République survenue le 4 août 2018. Pendant tout ce temps, il est resté menotté, ce qui a provoqué chez lui une perte de sensibilité de la main droite et une douleur intense dans la zone lombaire. M. Hernández Da Costa n'a jamais pu voir un médecin légiste et cette situation n'a pas été prise en compte par la juge.

16. Par ailleurs, la source souligne que M. Hernández Da Costa a été torturé par les membres de la DGCIM pour l'obliger à faire une fausse déclaration visant à accuser des dirigeants politiques de l'opposition d'avoir participé à la tentative présumée d'assassinat du Président de la République. Selon la source, M. Hernández Da Costa a refusé d'être filmé en train d'accuser des personnes innocentes, tout comme lui. Les personnes qui l'ont torturé lui ont assuré qu'il pourrait passer du statut d'accusé à celui de témoin et qu'il serait libéré quelques heures plus tard. M. Hernández Da Costa a refusé de prononcer de faux témoignages et a subi des actes de torture physique et mentale répétés ; il a reçu des coups portés avec des objets contondants sur différentes parties du corps, a été suspendu par ses menottes et appelé par un autre nom, puis a été inculpé des faits survenus le 4 août 2018.

17. D'après la source, pendant la semaine où il a été maintenu en détention, M. Hernández Da Costa s'est vu refuser l'accès aux toilettes, bien qu'il ait subi trois opérations gastro-intestinales en moins de six mois et malgré un rapport médical validé par des médecins légistes de l'hôpital d'El Llanito qui constatait une blessure ouverte mettant en danger sa santé et une possible infection. Il a été privé de toute communication, n'a pas pu voir sa famille ni son avocat pendant quarante jours, et sa première visite a été interrompue sans explication.

18. La source indique également que les autorités ont placé M. Hernández Da Costa dans une cellule disciplinaire avec deux autres militaires, dans un espace réduit surnommé « el tigrito » (le petit tigre), où sont envoyés les détenus dont l'administration estime qu'ils se sont mal comportés.

19. M. Hernández Da Costa était privé de son droit à la promenade journalière à l'extérieur. Il a vécu pendant treize mois dans le sous-sol de la DGCIM, isolé du monde extérieur et privé de toute activité intellectuelle, telle que lire un livre, écrire une lettre ou

détenir des objets religieux ou des photos de proches. Par ailleurs, la source affirme qu'il a été privé de toute activité récréative ou sportive.

20. Selon les informations reçues, comme cela a été le cas pour tous les accusés de cette affaire ou d'autres affaires civiles ou militaires liées à la politique dans le pays, les audiences de M. Hernández Da Costa ont été à plusieurs reprises reportées pour des raisons inconnues, repoussant le procès de onze mois, jusqu'à ce que la juge prenne la décision de retenir tous les chefs d'accusation formulés par le ministère public et de maintenir M. Hernández Da Costa en détention, sans fixer de date pour son procès. Les avocats n'ont reçu aucun document écrit officiel faisant état de la décision du tribunal. À ce jour, les accusés sont privés de liberté depuis treize mois, sans avoir eu possibilité de se défendre.

21. La source rapporte que, pendant l'audience préliminaire, les accusés placés en détention dans le cadre de cette affaire ont affirmé avoir été torturés en présence de représentants du ministère public.

22. La source précise que les détenus n'ont pas accès à l'eau potable ; celle-ci doit être apportée par la famille. Des formes de torture « douce » sont employées ; par exemple, la lumière est éclairée 24 h/24. La cellule est fermée à l'aide de deux cadenas, ce qui empêche la mobilité des détenus. Selon la source, ces conditions de détention inhumaines sont la raison pour laquelle M. Hernández Da Costa a progressivement perdu la vue et la mémoire et ne peut différencier le jour de la nuit, ni avoir une quelconque notion de l'heure. La source ajoute que M. Hernández Da Costa doit cohabiter avec des rats, d'autres rongeurs, des insectes et des bactéries et faire face à des maladies récurrentes, telles que des diarrhées, la grippe et les hépatites. Il n'y a pas d'infirmerie ni aucun suivi médical pour les détenus.

23. D'après les informations reçues, M. Hernández Da Costa se trouvait dans une cellule aux dimensions réduites, fermée par une porte blindée dotée d'une fente en bas, par laquelle on lui faisait passer la nourriture du jour. Ce type de cellule est équipée de latrines partagées avec d'autres détenus, et ce manque d'hygiène met en danger la santé de M. Hernández Da Costa ; en outre, une caméra de surveillance est pointée vers les latrines, ce qui constitue une atteinte à l'intimité. Celle-ci possède une lumière infrarouge qui permet de voir dans l'obscurité. Les lits sont en ciment et ne possèdent pas d'échelle, ce qui fait que les détenus accèdent difficilement à leur couchette, en escaladant les murs. Il n'y a pas d'accès aux espaces communs ; les détenus sont seulement autorisés à se rendre à des toilettes extérieures utilisées par 60 personnes, pour une durée d'une minute.

24. La source affirme que le principe de la privation de liberté n'est pas autorisé par la Constitution ou la législation nationale. Selon elle, conformément à l'obligation pour l'État de garantir la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux (art. 19) et en vertu des articles 1 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 5, paragraphe 1, et 9 du Pacte, la Constitution dispose dans son article 44 que la liberté individuelle est inviolable et que l'utilisation de « faux positifs » et de fausses preuves contre des personnes innocentes est illégale et arbitraire.

25. La source affirme par ailleurs que, au Venezuela, les libertés garanties par les instruments internationaux ne sont pas respectées, raison pour laquelle le nombre de détenus, militaires comme civils, est en augmentation.

26. En ce qui concerne l'observation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial, garantie par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États partie, par les articles 9 et 14 du Pacte, la source avance que l'État concerné ne respecte pas le droit à un procès équitable et impartial et qu'il existe au Venezuela une hégémonie des classes dominantes sur les pouvoirs exécutif, judiciaire et populaire.

27. Enfin, la source affirme que, si M. Hernández Da Costa a été placé en détention alors qu'il est innocent, c'est pour servir d'exemple aux autres membres de la Garde nationale.

28. La source indique que, le 23 septembre 2019, M. Hernández Da Costa a été transféré depuis le siège de la DGCIM sans que sa famille en soit informée. Le 26 septembre 2019, il a donc une nouvelle fois été porté disparu et une preuve de vie a été demandée, car son état

de santé était jugé préoccupant et, comme cela avait été souligné, il avait besoin d'être suivi par des spécialistes et de recevoir un traitement de longue durée et une alimentation adéquate. Cette demande a été ignorée. Au moment de rédiger la communication, des informations officieuses ont permis d'apprendre que M. Hernández Da Costa se trouvait au siège de la Police militaire à Fuerte Tiuna.

29. La source affirme que, malgré l'absence de preuves crédibles contre lui, M. Hernández Da Costa continue d'attendre un procès pour lequel aucune date n'a été fixée. Il fait partie d'un groupe de plusieurs militaires poursuivis ou faisant l'objet d'investigations pour suspicion d'opposition ou opposition avérée au régime, raison pour laquelle ils sont accusés de conspiration et inculpés pour haute trahison et incitation à la rébellion ou contre le décorum militaire. Le groupe qui compte le plus de personnes est précisément celui de la GNB. La source indique que cette pratique courante de persécution découle d'une volonté d'intimider les membres des forces armées.

30. En ce qui concerne M. Hernández Da Costa, la persécution politique a commencé en 2015, année où il a été laissé sans fonction au sein de sa force militaire (la GNB), après avoir été chef de la section antidrogues, puis chef d'état-major chargé de la défense de la région capitale. Par la suite, en 2017, il n'a pas été promu au grade supérieur qui lui revenait, à savoir celui de général de division, alors qu'il était numéro 1 de sa promotion.

31. La source conclut en affirmant que les irrégularités qui entachent le cas de M. Hernández Da Costa sont une fois de plus la preuve que l'arbitraire et l'impunité règnent au sein du système judiciaire national, qui s'en prend à différents groupes de la société pour qu'ils ne s'opposent pas ouvertement au régime.

Réponse du Gouvernement

32. Le 14 octobre 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, lui demandant de communiquer sa réponse avant le 13 décembre 2019. Le Gouvernement a demandé une prolongation de ce délai, qui lui a été accordée jusqu'au 13 janvier 2020. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 10 janvier 2020.

33. Le Gouvernement indique que M. Hernández Da Costa a été placé en détention dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre lui pour sa participation présumée à la commission des infractions suivantes : haute trahison ; tentative d'homicide volontaire sur la personne du Président de la République ; tentative d'homicide volontaire assortie de cruauté et pour motifs futiles ; lancement d'engins explosifs lors d'une réunion publique ; association de malfaiteurs ; atteinte aux biens causée par la violence et terrorisme.

34. La procédure pénale engagée contre M. Hernández Da Costa fait suite à la tentative d'assassinat contre le Président de la République qui a eu lieu le 4 août 2018, lors de la célébration de l'anniversaire de la GNB à laquelle participaient les plus hauts représentants de l'État. Alors que le Président de la République prononçait son discours, il a été interrompu par l'explosion d'engins intégrés à deux aéronefs sans pilote, commandés à distance. Plusieurs militaires ont été blessés lors de cet événement.

35. L'arrestation de M. Hernández Da Costa a fait l'objet d'une requête écrite datée du 16 août 2018 émanant des parquets n° 67 et 83 du premier tribunal spécial de contrôle de première instance de Caracas, lequel est compétent au niveau national pour connaître des affaires de terrorisme. Cette requête a été introduite à l'issue d'une enquête ouverte le 4 août 2018.

36. Dans le procès-verbal de l'enquête pénale, il est indiqué que M. Hernández Da Costa est soupçonné d'avoir participé, avec d'autres personnes, à la tentative d'assassinat du Président de la République et à l'attentat terroriste ayant menacé l'intégrité physique de ce dernier lors de la retransmission officielle de la parade organisée à l'occasion du 81^e anniversaire de la GNB, sur l'Avenida Bolívar de la ville de Caracas, district de la capitale, au moyen de deux aéronefs sans pilote (drones) sur lesquels avaient été fixées des charges explosives.

37. Le Gouvernement ajoute que, dans le procès-verbal de l'enquête pénale, il est indiqué que M. Hernández Da Costa est soupçonné d'avoir un lien avec des activités violentes perpétrées au sein de plusieurs unités militaires, telles qu'une attaque avec vol de

matériel de guerre dans les installations de la 41^e brigade blindée ; une attaque avec vol de matériel de guerre dans les installations du deuxième peloton de la troisième compagnie, poste de Laguneta de la Montaña du 441^e détachement de la GNB, et le dévoilement d'un coup d'État pour éviter l'élection présidentielle du 30 mai 2018. Toutes ces activités avaient pour but de porter atteinte à l'intégrité physique du Président.

38. Le 17 août 2018, en réponse à la demande du ministère public, le premier tribunal spécial de contrôle de première instance a approuvé, dans une décision motivée, la délivrance du mandat d'arrêt demandé, conformément aux dispositions de l'article 236 du Code de procédure pénale.

39. Sur cette base, le premier tribunal spécial de contrôle de première instance a émis un mandat d'arrêt daté du 17 août 2018.

40. En l'espèce, les poursuites ont été menées par la DGCIM, en tant que service d'enquête criminelle désigné par le tribunal chargé de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de procédure pénale et de l'article 3.4.5 du Règlement organique de la Direction générale de la Direction générale du contre-espionnage militaire.

41. Le 19 août 2018, M. Hernández Da Costa a été présenté devant le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour juger les affaires de terrorisme dans cadre d'une audience de présentation des accusés, prévue par l'article 236 du Code de procédure pénale.

42. Lors de cette audience, le ministère public a officiellement inculpé M. Hernández Da Costa des infractions suivantes : haute trahison, infraction prévue et punie par l'article 128 du Code pénal ; tentative d'homicide volontaire sur la personne du Président de la République, infraction prévue et punie par l'article 405 et l'article 406.3 (b), en lien avec l'article 80 du Code pénal ; tentative d'homicide volontaire assortie de cruauté et pour motifs futiles, infraction prévue et punie par l'article 405 et l'article 406.2, en lien avec l'article 80 du Code pénal ; lancement d'engins explosifs lors d'une réunion publique, infraction prévue et punie par l'article 296 en lien avec l'article 297 du Code pénal ; atteinte aux biens causée par la violence, infraction prévue et punie par l'article 473 en lien avec l'article 474 du Code pénal ; terrorisme, infraction prévue et punie par l'article 52 de la loi organique contre le crime organisé et le financement du terrorisme ; et association de malfaiteurs, infraction prévue et punie par l'article 37 de la même loi.

43. Lors de cette audience, la défense privée de M. Hernández Da Costa a pu librement exercer son travail devant le tribunal chargé de l'affaire. Ses avocats n'ont à aucun moment remis en cause la compétence du tribunal ordinaire pour juger leur client.

44. De la même manière, M. Hernández Da Costa a pu s'adresser au tribunal et exprimer ce qu'il considérait comme important pour sa défense. Il n'a à aucun moment avancé devant la juge chargée de l'affaire les arguments exposés par la source, à savoir des allégations d'actes de tortures, de menaces contre sa famille et le dépôt de fausses preuves à son domicile.

45. Selon le Gouvernement, le fait que M. Hernández Da Costa et sa défense n'aient pas évoqué de violations du droit à l'intégrité de la personne ou du droit à un procès équitable pendant l'audience de présentation va à l'encontre des allégations de la source. Pour lui, cela confirme que lesdites allégations ne correspondent pas à la réalité des faits et aux arguments avancés par M. Hernández Da Costa et sa défense pendant la procédure interne.

46. Le premier tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour juger les affaires de terrorisme a approuvé le placement en détention de M. Hernández Da Costa et a ordonné l'exécution d'une mesure de privation judiciaire de liberté à titre préventif contre lui, le lieu de détention choisi étant le siège de la DGCIM.

47. Le 29 juillet 2019, l'audience préliminaire s'est tenue devant le premier tribunal spécial de contrôle de première instance. Lors de cette audience, la juge chargée de l'affaire a déclaré recevables la mise en accusation formulée par le ministère public et les charges retenues contre M. Hernández Da Costa lors de l'audience de présentation. De la même manière, le tribunal a maintenu la mesure de détention provisoire contre M. Hernández Da Costa et a renvoyé l'affaire en jugement, conformément à l'article 314 du Code de

procédure pénale. Les audiences publiques du procès ouvert contre M. Hernández Da Costa se déroulent en ce moment même.

48. M. Hernández Da Costa est actuellement détenu dans les locaux de la DGCIM. Ses conditions de détention sont conformes aux obligations prévues par les normes internationales applicables et incluent notamment un accès aux sanitaires.

49. Le Gouvernement soutient que, à tout moment, la procédure pénale contre M. Hernández Da Costa s'est déroulée dans le respect strict des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès juste et impartial établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, et que cette procédure n'a été marquée par aucune inobservation, totale ou partielle, des normes internationales applicables d'une gravité telle qu'elle puisse rendre la privation de liberté arbitraire.

50. L'ouverture de cette procédure pénale contre M. Hernández Da Costa devant une juridiction ordinaire s'appuie sur l'article 261 de la Constitution, qui dispose que la juridiction n'est pas désignée en fonction de la personne mais en fonction de la nature de l'infraction commise.

51. Le Gouvernement souligne que la défense privée de M. Hernández Da Costa n'a à aucun moment remis en question au niveau interne la compétence du tribunal ordinaire pour juger cette affaire, bien qu'il existe plusieurs voies de recours qui lui auraient permis de le faire. Les allégations aujourd'hui portées à l'attention du Groupe de travail n'ont jamais été soulevées dans le cadre de la procédure interne.

52. De la même manière, en l'espèce, le droit de M. Hernández Da Costa de rester en liberté pendant la procédure n'a pas été violé, étant donné que ce droit ne revêt pas un caractère absolu et que des restrictions dûment prévues par la loi et fondées sur des motifs légitimes peuvent s'y appliquer. Dans cette affaire, l'exécution de la mesure de privation judiciaire de liberté à titre préventif a été dûment décidée par un organe juridictionnel, dans le respect des exigences relatives au bien-fondé prévues par les articles 237 et 238 du Code de procédure pénale.

53. Le Gouvernement conclut en affirmant que la détention de M. Hernández Da Costa respecte strictement les dispositions prévues par la Constitution et la législation nationale, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et les autres instruments applicables signés et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela.

Observations complémentaires de la source

54. Le 14 janvier 2020, le Groupe de travail a transmis à la source la réponse du Gouvernement et, le 28 janvier 2020, la source a fait part de ses commentaires et observations finales concernant la réponse du Gouvernement.

55. Dans ses observations finales, la source rejette la procédure pénale contre M. Hernández Da Costa. Elle soutient qu'il est innocent, qu'il n'a jamais pris part à la tentative d'assassinat présumée contre le Président de la République survenue le 4 août 2018, n'étant pas présent sur les lieux, et qu'il n'a jamais rencontré les auteurs principaux mis en examen par le ministère public, ne les a jamais fréquentés et n'a jamais été en contact avec eux.

56. M. Hernández Da Costa n'est jamais allé en Colombie – lieu où, selon le ministère public, l'infraction qui lui est reprochée aurait été planifiée et préparée – comme le montrent ses déplacements et le géoréférencement de son téléphone portable, lequel a été saisi par la DGCIM. Ce dispositif électronique ne contient aucune trace d'appel ou de message permettant d'établir un lien quelconque entre M. Hernández Da Costa et la tentative d'assassinat présumée ou tout autre type de conspiration dont il est accusé.

57. Selon la source, ses détracteurs tentent d'établir un lien entre M. Hernández Da Costa et des complots qui ne font même pas partie des charges qui pèsent contre lui. Les éléments présentés sont de faux procès-verbaux de police qui ne sont fondés sur aucune preuve et aucun témoignage.

58. La source soutient que M. Hernández Da Costa a été arrêté le lundi 13 août 2018 à son domicile, qui se situe dans la municipalité de Chacao, ville de Caracas, par un groupe

d'une quarantaine d'hommes cagoulés et portant des vêtements noirs sur lesquels figurait le sigle « DGCIM » ; ils étaient équipés d'armes d'épaule et d'objets contondants, tels que des masses, des marteaux et des objets métalliques servant à ouvrir les portes. Ces agents ont dit à M. Hernández Da Costa qu'il était en état d'arrestation et qu'il devait les suivre, mais n'ont pas respecté les obligations prévues par la loi à cet effet : ils n'ont présenté aucune identification officielle, n'ont pas donné leur nom, et n'ont pas non plus indiqué qu'ils appartenaient à la DGCIM ; ils n'ont présenté aucun mandat d'arrestation ni de perquisition, parce qu'ils n'en avaient pas et qu'aucun mandat n'avait été émis par un juge au moment de l'arrestation de M. Hernández Da Costa.

59. La source répète que M. Hernández Da Costa a été arrêté le 13 août 2018 et non le 16 ou le 18 août 2018. Selon elle, l'indication d'une fausse date d'arrestation permet de dissimuler la réalité des faits. M. Hernández Da Costa a été enlevé et porté disparu du 13 au 19 août 2018, date à laquelle il a été présenté devant le tribunal de contrôle de première instance. D'après la source, il y a ainsi eu violation de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être arrêté sans l'ordonnance d'un tribunal, émise par un juge, sauf dans les cas où l'intéressé a été pris en flagrant délit.

60. La source affirme que, le soir du 13 août 2018, M. Hernández Da Costa a été maltraité physiquement et verbalement : il a été frappé dans la région lombaire avec la crosse d'une arme d'épaule et plusieurs armes ont été braquées sur sa tête ; il a été menotté et emmené de force dans un taxi non immatriculé. M. Hernández Da Costa a gardé les menottes pendant une semaine, à la suite de quoi il a perdu la sensibilité de sa main droite ; chaque jour, il devait également se retenir d'aller aux toilettes pendant plusieurs heures, jusqu'à ce que le gardien le laisse s'y rendre, sans tenir compte de son état de santé. Il n'a jamais été suivi pour ses problèmes de santé et les médecins légistes ne sont jamais venus constater son état.

61. Du 4 décembre 2017 à la date de son arrestation (le 13 août 2018), M. Hernández Da Costa se trouvait en convalescence à son domicile, après avoir subi trois opérations chirurgicales gastro-intestinales

62. La source soutient que, pendant ses premiers jours de détention, les agents ont proposé à M. Hernández Da Costa de le libérer à condition qu'il dénonce des personnalités politiques de l'opposition. M. Hernández Da Costa a refusé cette offre, à la suite de quoi il a subi des tortures et des traitements cruels, inhumains et dégradants : il a reçu des coups portés avec des objets contondants, a été suspendu pas les bras à un appareil de torture appelé « señorita » (mademoiselle) et laissé dans cette position pendant plusieurs jours sans boire, ni manger, ni aller aux toilettes ; il a été frappé par des agents malgré sa convalescence liée à une troisième opération gastro-intestinale, a subi la « torture blanche » (lumière éclairée 24 heures par jour), sans avoir le droit de voir un médecin ni un dentiste, sans pouvoir voir son avocat ni sa famille et sans avoir le droit de téléphoner.

63. La source souligne que M. Hernández Da Costa a été présenté le 19 août 2018 devant un tribunal où il a été accusé d'une infraction qu'il n'a pas commise, bien qu'il n'existe aucune preuve contre lui. Les agents qui l'ont torturé ont été présentés comme témoins pendant le procès. Selon la source, cela démontre une intention de le faire accuser d'un acte qu'il n'a pas commis.

64. La source fait également valoir que les autorités ont placé au domicile de M. Hernández Da Costa de faux éléments de preuve afin de l'incriminer dans les événements du 4 août 2018 et qu'elles ont falsifié les rapports de police.

65. La source réfute l'accusation selon laquelle M. Hernández Da Costa aurait participé au groupe Bricomar afin d'empêcher l'élection présidentielle, étant donné que, à la date du 20 mai 2018, M. Hernández Da Costa était convalescent ; son état de santé était fragile car il se remettait d'une deuxième intervention chirurgicale, réalisée le 15 mai 2018 à l'hôpital militaire de Caracas, qui figure dans son dossier médical aux archives dudit hôpital.

66. La source note également que, lors de l'audience de présentation du 19 août 2018, la juge a prononcé contre lui une série d'accusations visant à l'incriminer pour des infractions liées au terrorisme. Lors de l'audience, la juge a indiqué qu'aucun mandat d'arrestation ou de perquisition n'avait été émis par un juge ou une autorité nationale légalement constituée et que, par conséquent, il n'y a pas été fait référence à une procédure pénale au moment de l'arrestation de M. Hernández Da Costa. En l'absence de ces éléments nécessaires à l'ouverture d'une procédure pénale, on ne peut parler de procédure pénale engagée contre lui.

67. D'après la source, lors de cette audience, la défense de l'accusé a prouvé que, au moment de la perquisition de son domicile par des agents cagoulés et équipés d'armes d'épaule, il n'a jamais été présenté ou montré à M. Hernández Da Costa ou à un membre de sa famille un quelconque mandat émis par une autorité judiciaire. Elle en conclut qu'il n'existe pas de fondement juridique valable pour justifier la détention de M. Hernández Da Costa dans le cadre d'une procédure pénale conforme à la loi.

68. La source indique que M. Hernández Da Costa a été détenu dans le sous-sol du siège de la DGCIM à Boleíta, Caracas, du 13 août au 23 septembre 2018, puis qu'il a été transféré, sans ordre du juge et sans donner de préavis à M. Hernández Da Costa, vers une annexe de la DGCIM appelée « Cárcel Guaidó ».

69. Le droit de M. Hernández Da Costa d'avoir un contact avec sa famille n'est pas respecté ; les visites se font à travers une vitre, dans un espace de 2 m x 2 m, et sont filmées en continu grâce à un système de vidéosurveillance par le personnel de sécurité du centre de détention. Il n'a pas accès à l'eau potable et n'a le droit ni de téléphoner, ni d'avoir de montre, ni d'écrire de lettre ou de détenir des photos de ses proches, et encore moins d'avoir accès à un téléphone numérique.

70. Outre le fait que M. Hernández Da Costa soit enfermé à longueur de journée et qu'il ne bénéficie pas d'un suivi médical spécialisé malgré ses trois opérations gastro-intestinales, son diabète, son hypertension et d'autres problèmes de santé graves, la confidentialité entre le détenu et la défense n'est pas respectée. Si un proche ou un visiteur autorisé ne respecte pas les interdictions appliquées, il est immédiatement arrêté et torturé.

71. La source dénonce l'éviction des tribunaux militaires au profit d'un tribunal spécialisé dans les affaires de terrorisme, doté de pouvoirs de subrogation d'autres juridictions. D'après elle, M. Hernández Da Costa est réduit au rang de prisonnier politique, sans aucune sorte de tutelle liée à la juridiction militaire et sans aucun type de garantie judiciaire liée à son statut de militaire en fonction.

Examen

72. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et les informations complémentaires qu'elles lui ont envoyées en vue de la résolution de la présente affaire.

73. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Des affirmations isolées et non étayées selon lesquelles la procédure juridique a été respectée ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source¹.

74. Sur la base des informations communiquées par les parties, le Groupe de travail déterminera si la détention de M. Hernández Da Costa, général de brigade de la GNB, est arbitraire.

¹ A/HRC/19/57, par. 68.

a. Catégorie I

75. Le Groupe de travail rappelle que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation² et des voies de recours disponibles pour contester la légalité de la privation de liberté³. Les raisons doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché. Il est entendu que les « raisons » concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁴.

76. En outre, le Groupe de travail souligne que, au moment de son arrestation, les personnes privées de liberté doivent être informées de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix⁵. De la même manière, ces personnes doivent être informées sans délai des accusations portées contre elles⁶.

77. Le Groupe de travail est convaincu que M. Hernández Da Costa a été arrêté le 13 août 2018, à son appartement, par des hommes cagoulés qui portaient des vêtements noirs et des casquettes sur lesquels figurait le sigle de la DGCIM. Le Groupe de travail a également été informé que les agents venus arrêter M. Hernández Da Costa à son domicile avaient annoncé qu'ils agissaient sur ordre présidentiel et que plusieurs dizaines de membres de la DGCIM, de la Police nationale bolivarienne et des individus progouvernementaux étaient présents lors de l'opération.

78. Le Groupe de travail est convaincu que les agents qui ont arrêté M. Hernández Da Costa ne se sont pas identifiés convenablement, qu'il n'y avait pas de représentant du ministère public parmi eux et qu'ils n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni de mandat de perquisition émis par une autorité compétente, bien que le Gouvernement lui-même affirme qu'une enquête était ouverte depuis le 4 août 2018. Le Groupe de travail rappelle que tout élément de preuve obtenu de manière irrégulière ne peut servir à justifier la décision de placer une personne en détention⁷.

79. Dans sa réponse, le Gouvernement reconnaît que le ministère public n'a demandé au tribunal chargé de l'affaire d'émettre un mandat d'arrêt que le 16 août, bien que l'arrestation ait eu lieu, comme cela a été indiqué précédemment, trois jours auparavant⁸. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles le mandat d'arrêt a été signé le 18 août 2018.

80. Le Groupe de travail est convaincu que, du 13 au 18 août 2018, M. Hernández Da Costa a été séquestré et qu'il n'a pas été présenté devant le tribunal avant le dimanche 19 août 2018, date à laquelle il a comparu avec six autres personnes poursuivies pour huit infractions liées à une tentative d'assassinat visant le Président de la République et survenue le 4 août 2018.

81. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà souligné à plusieurs occasions⁹, la détention au secret dans un lieu inconnu est considérée de prime abord comme une disparition forcée, ce qui est universellement reconnu comme une négation des principes de la Charte des Nations Unies et comme une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux¹⁰.

² Art. 9, par. 2, du Pacte.

³ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37, principe 7. Droit d'être informé.

⁴ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 25.

⁵ A/HRC/30/37, principe 9. Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire.

⁶ Art. 9, par. 2, du Pacte.

⁷ Avis n° 83/2019, 33/2019, 31/2019, 83/2018, 78/2018 et 36/2018.

⁸ Avis n° 46/2018, par. 46.

⁹ Avis n° 76/2017, par. 59 et n° 19/2019, par. 34.

¹⁰ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 1^{er}.

82. Le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹¹. Pour le Groupe de travail, la détention au secret et la disparition forcée restreignent les droits d'être assisté par le conseil de son choix, d'être présenté sans délai devant une autorité judiciaire, ainsi que de contester devant un juge la légalité de la détention, ce qui implique une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte¹².

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Hernández Da Costa pendant la période concernée est arbitraire et relève de la catégorie I.

b. Catégorie III

Indépendance et impartialité des organes de la justice

84. Comme l'a indiqué le Gouvernement, en l'espèce, les poursuites ont été menées par la DGCIM, en tant que service d'enquête criminelle désigné par le tribunal chargé de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 113 du Code de procédure pénale et de l'article 3.4.5 du Règlement organique de la Direction générale de la Direction générale du contre-espionnage militaire.

85. À ce sujet, le Groupe de travail souhaite rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte reconnaissent le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial¹³.

86. L'accès à un système de justice public, compétent, indépendant et impartial est un élément clef de la protection des autres droits fondamentaux, puisqu'il vise à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques¹⁴. Le Comité des droits de l'homme a établi que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des tribunaux est un droit absolu qui ne souffre aucune exception¹⁵. L'exigence d'impartialité comprend deux aspects. Premièrement, les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable¹⁶.

87. Pour sa part, le Groupe de travail sait que la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que « [a]u niveau mondial, le principal instrument visant spécifiquement à réguler la profession de procureur est constitué par les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet¹⁷ ». Tenant compte de ce qui précède, le Groupe de travail souhaite rappeler que le préambule de ces Principes directeurs répète les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent et impartial¹⁸. Ces droits sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, dans le Pacte²⁰, ainsi que, entre autres, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme²¹.

¹¹ Observation générale n° 35, par. 17.

¹² Avis n° 53/2016, par. 47.

¹³ Articles 10 de la Déclaration et 14 du Pacte.

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 2.

¹⁵ Ibid., par. 19.

¹⁶ Ibid., par. 21.

¹⁷ A/HRC/20/19, par. 20.

¹⁸ A/CONF.144/28/Rev.1, par. 2 et 5 du préambule.

¹⁹ Articles 10 et 11.

²⁰ Article 14.

²¹ Article 8.

88. Le Groupe de travail considère que les principes de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ainsi que, de manière générale, les garanties d'un procès équitable attendues des magistrats du barreau, sont aussi applicables aux magistrats du parquet, puisqu'ils jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice et la lutte contre la criminalité. En vertu du droit international des droits de l'homme, les magistrats du parquet doivent exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de la personne humaine²². Parmi leurs obligations, ils doivent remplir leurs fonctions de manière impartiale, agir avec objectivité et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes²³. En ce sens, comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats :

Les procureurs, en tant qu'agents essentiels de l'administration de la justice, devraient toujours respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Les procureurs jouent aussi un rôle essentiel pour protéger la société contre une culture d'impunité et servent de gardiens de l'accès à l'appareil judiciaire²⁴.

89. À cet égard, le Groupe de travail souligne la pertinence de la fonction ou du rôle actif des procureurs dans le cadre de la procédure pénale et, plus largement, dans la protection de la société contre la criminalité. Ce rôle consiste notamment à engager des poursuites, à participer aux enquêtes criminelles, à superviser la légalité de ces enquêtes, à superviser l'exécution des décisions judiciaires et à exercer d'autres fonctions en qualité de représentants de l'intérêt public²⁵. Pour le Groupe de travail, il est fondamental que, dans un État de droit, les actes des procureurs respectent strictement le principe de légalité.

90. Pour évaluer l'indépendance et l'impartialité des procureurs, il importe d'examiner d'une part la situation structurelle du ministère public et d'autre part son indépendance et son impartialité opérationnelles, ou indépendance fonctionnelle, compte tenu du fait qu'un « manque d'autonomie et d'indépendance fonctionnelle peut entamer la crédibilité du ministère public et nuire à la confiance du public dans le système de justice »²⁶. À cet égard, les États sont tenus de veiller à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans subir d'ingérence²⁷.

91. En outre, le Groupe de travail souhaite rappeler que les tribunaux militaires – et par conséquent les actes commis par des fonctionnaires dépendant de la structure militaire dans le cadre de l'enquête et de la procédure pénale – ont une incidence sur la jouissance des droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité des armes et à un procès équitable. De la même manière, il reconnaît qu'un des principaux atouts des juges et des procureurs civils est leur indépendance, ce dont manquent généralement les juges et les procureurs militaires, qui sont tenus d'obéir aux ordres de leurs supérieurs, raison pour laquelle les tribunaux militaires ne peuvent être considérés comme « compétents, indépendants et impartiaux » au regard du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette soumission de l'autorité judiciaire militaire aux ordres de la hiérarchie constitue également une violation du droit à la sécurité de la personne consacré par l'article 9 du Pacte. Les actes commis par des militaires en tant qu'organes d'enquête soumis à une chaîne de commandement et d'obéissance à la hiérarchie, et qui produisent des preuves, y compris de manière illicite, lesquelles sont utilisées dans une procédure pénale par un parquet qui doit agir de manière indépendante, ne respectent pas les normes établies dans lesdits articles relatifs à un procès équitable, notamment le droit d'être jugé par des organes indépendants et impartiaux.

92. Le Groupe de travail rappelle que les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prescrivent aux procureurs qui détiennent des preuves contre un suspect et savent ou ont des raisons valables de penser que celles-ci ont été obtenues en violation de la loi et en grave violation des droits du suspect, en particulier par la torture ou

²² A/CONF.144/28/Rev.1, principe directeur 12.

²³ Ibid., principe directeur 13, alinéas a) et b).

²⁴ A/HRC/20/19, par. 93.

²⁵ Ibid., principe directeur 11.

²⁶ A/HRC/17/30/Add.3, par. 16. Voir également le paragraphe 87.

²⁷ A/HRC/20/19, par. 26.

des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres violations des droits de l'homme, de refuser d'utiliser ces preuves, sauf contre les personnes qui ont utilisé ces méthodes, ou d'en informer les tribunaux, et de prendre contre les personnes qui utilisent ces méthodes toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice²⁸. Le Groupe de travail note également que, pendant l'audience préliminaire, les accusés placés en détention dans le cadre de cette affaire ont dit avoir été torturés en présence de représentants du ministère public. Or le Groupe de travail n'a reçu aucun élément démontrant que les autorités ont suspendu la procédure pénale pour mener une enquête exhaustive et indépendante sur les circonstances entourant ces allégations.

93. Ainsi, le fait que M. Hernández Da Costa soit jugé par des tribunaux fondant leur action sur un organe pénal qui ne réunit pas les conditions d'indépendance et d'impartialité et n'agit pas conformément à ces conditions constitue une violation de ses droits garantis par l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense

94. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix²⁹. Le Groupe de travail souhaite souligner que la personne accusée a le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix³⁰.

95. Comme le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que le droit de la personne accusée d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits sur lesquels l'accusation est fondée³¹.

96. En ce qui concerne le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le Groupe de travail considère que la personne accusée doit disposer d'un délai et de moyens appropriés, c'est-à-dire qu'elle ait accès à un conseil dans le plus court délai et qu'elle puisse s'entretenir avec lui dans des conditions qui respectent le caractère confidentiel de leurs communications³²; par ailleurs, il faut que l'accusé et son défenseur aient suffisamment de temps pour préparer la défense³³ et qu'ils aient accès au dossier comportant tous les documents, preuves et autres éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience³⁴.

97. De plus, pour le Groupe de travail :

La personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès³⁵.

98. À cet égard, le Groupe de travail est convaincu que, lorsqu'il a été arrêté, M. Hernández Da Costa n'a pas été informé des motifs de cette arrestation et que, dans les instants qui ont suivi, on ne l'a pas non plus informé des éléments de fait et de droit sur lesquels reposaient les accusations portées contre lui. De la même manière, le Groupe de

²⁸ Principe 16.

²⁹ Art. 14, par. 3, al. a) et b) du Pacte.

³⁰ Art. 14, par. 3, al. d) du Pacte.

³¹ Observation générale n° 32, par. 31.

³² Ibid., par. 34.

³³ Ibid., par. 32.

³⁴ Ibid., par. 33.

³⁵ Principe directeur 5. Droit d'être informé. A/HRC/30/37, par. 56.

travail est convaincu que M. Hernández Da Costa a été détenu au secret, sans voir sa famille ni son avocat, pendant une période de quarante jours.

99. Le Groupe de travail a reçu des informations des parties selon lesquelles le tribunal aurait fait valoir que M. Hernández Da Costa était impliqué dans l'attentat contre le Président de la République perpétré le 4 août 2018, au moyen de drones, lors d'une cérémonie à laquelle le Président participait à l'occasion de l'anniversaire de la Garde nationale. Cependant, le Gouvernement n'a pas communiqué d'informations concernant les actes qui démontreraient la participation de M. Hernández Da Costa audit attentat, ni d'éléments de preuve attestant de sa responsabilité. En revanche, le Groupe de travail est convaincu que, pendant la perquisition du domicile de M. Hernández Da Costa, les agents ont confisqué des objets de valeur et une arme immatriculée à son nom et que, dans les jours qui ont suivi son arrestation, trois autres perquisitions ont été réalisées, lors desquelles de faux éléments de preuve ont été déposés. Le Groupe de travail a précédemment fait observer qu'aucune preuve obtenue de manière illégale ne peut servir de fondement pour justifier une détention.

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que le droit de M. Hernández Da Costa de bénéficier de temps et de facilités suffisants pour préparer sa défense, conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte, a été bafoué.

Droit d'être jugé sans retard excessif

101. Le Pacte reconnaît le droit de toute personne accusée d'avoir commis une infraction d'être jugée sans retard excessif³⁶. Tout comme le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que des retards que ne justifient ni la complexité de l'affaire ni la conduite des parties sont incompatibles avec le Pacte et portent atteinte au principe du procès équitable consacré³⁷. De la même manière, le Comité précise que lorsque ces retards sont dus au manque de ressources et à l'insuffisance chronique des crédits, l'État partie devra, dans la mesure du possible, allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice³⁸.

102. Comme le Groupe de travail l'a déjà fait observer précédemment, les personnes accusées ont le droit de comparaître devant un juge pour être jugées sans délai et pour déterminer la légalité de la détention³⁹. En accord avec le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail considère que la présence physique du détenu à l'audience est pertinente et que, en outre, elle contribue à garantir son droit à la sécurité et à l'intégrité de sa personne⁴⁰.

103. En l'espèce, M. Hernández Da Costa a fait l'objet d'une enquête et de poursuites menées par des entités qui n'ont pas respecté les conditions d'impartialité et d'indépendance, et qui ne sont par conséquent pas compétentes pour connaître de l'affaire. En outre, le Groupe de travail est convaincu que les audiences de M. Hernández Da Costa ont été reportées à maintes reprises pour des raisons inconnues, ce qui a eu pour effet de prolonger intentionnellement le procès de onze mois, pour aboutir à une décision dans laquelle la juge a retenu tous les chefs d'accusation formulés par le ministère public et maintenu la mesure de privation de liberté, sans toutefois fixer de date pour le procès.

104. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention est arbitraire car le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, énoncé dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

105. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable reconnues dans les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9 et 14 du Pacte est d'une gravité

³⁶ Art. 14, par. 3, al. c) du Pacte.

³⁷ Observation générale n° 32, par. 27.

³⁸ Ibid.

³⁹ Avis n° 78/2018, par. 75 et 76.

⁴⁰ Observation générale n° 35, par. 34 et 42.

suffisante pour conférer à la privation de liberté de M. Hernández Da Costa un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

106. Au vu des informations reçues concernant la disparition forcée de M. Hernández Da Costa, ses conditions de détention et ses besoins en matière de santé, ainsi que des allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, renvoie la présente affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

107. Compte tenu de la récurrence des cas de détention arbitraire constatés par ce mécanisme international de protection des droits de l'homme au cours des dernières années, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait envisager favorablement d'inviter le Groupe de travail pour qu'il effectue une visite officielle dans le pays. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct constructif avec le gouvernement concerné et avec des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté.

Dispositif

108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Héctor Armando Hernández Da Costa est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hernández Da Costa et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

110. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à rendre immédiatement à M. Hernández Da Costa sa liberté et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

111. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir la libération immédiate de M. Hernández Da Costa.

112. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Hernández Da Costa, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

113. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

114. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

115. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hernández Da Costa a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Hernández Da Costa a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hernández Da Costa a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

116. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

117. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

118. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴¹.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

⁴¹ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.